

Paris, le **28 AVR. 2021**

**Le ministre de l'intérieur**

à

**Mesdames et Messieurs les maires**  
**(sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets)**

**NOR : INTA2110958C**

**OBJET : Organisation matérielle et déroulement des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021.**

Les élections départementales et les élections régionales se tiendront simultanément les 20 et 27 juin 2021.

Les conditions générales d'organisation de ces élections sont décrites dans la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel. Vous pourrez vous y reporter pour mettre en œuvre les directives qu'elle contient.

Dans son avis du 29 mars 2021, le Conseil scientifique a estimé que « *les risques auxquels s'exposent les électeurs en allant voter peuvent être réduits par la mise en œuvre d'un protocole adapté. Il en va de même des risques auxquels s'exposent les personnes participant aux opérations de vote et au dépouillement et des risques liés à l'utilisation des locaux, notamment scolaires* ».

La présente circulaire a pour objet d'appeler votre attention sur des points particulièrement importants et de vous préciser, par ailleurs, les dispositions spéciales qu'il convient d'appliquer lors du déroulement des élections départementales et régionales en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19.

## SOMMAIRE

|       |  |    |
|-------|--|----|
| 1     | Campagne électorale .....  | 4  |
| 1.1   | Durée de la campagne électorale officielle .....   | 4  |
| 1.2   | Affichage électoral .....  | 4  |
| 2     | Opérations préparatoires au scrutin.....   | 4  |
| 2.1   | Etablissement des listes électorales et préparation des listes d'émargement .....  | 4  |
| 2.2   | Réception du matériel électoral.....   | 5  |
| 2.2.1 | Réception des bulletins de vote et des enveloppes de scrutin.....  | 5  |
| 2.2.2 | Réception des équipements sanitaires .....   | 6  |
| 2.3   | Procurations.....  | 6  |
| 3     | Constitution et agencement matériel des lieux de vote.....   | 6  |
| 3.1   | Premier cas : deux bureaux de vote installés dans deux salles de vote distinctes.....  | 7  |
| 3.2   | Deuxième cas : un bureau de vote départemental et un bureau de vote régional dans une même salle de vote .....                       | 7  |
| 3.2.1 | Mutualisation partielle des membres des deux bureaux de vote.....  | 8  |
| 3.2.2 | Isoloirs.....  | 8  |
| 3.3   | Troisième cas : un bureau de vote doté d'une machine à voter .....   | 9  |
| 4     | Dispositions spéciales à prévoir en situation d'épidémie de coronavirus Covid-19.....  | 9  |
| 4.1   | Modification du lieu de vote .....   | 9  |
| 4.2   | Limitation du nombre d'électeurs au sein du bureau de vote lors des opérations de vote et gestion des files d'attente.....           | 10 |
| 4.3   | Organisation du parcours des électeurs.....  | 10 |
| 4.4   | Les mesures et gestes « barrière » lors des opérations de vote.....  | 11 |
| 4.5   | Le nettoyage des locaux .....  | 11 |
| 4.6   | Vaccination, tests et autotests pour les membres du bureau de vote et les fonctionnaires communaux mobilisés le jour du scrutin..... | 12 |
| 5     | Déroulement du scrutin.....  | 13 |
| 5.1   | Contrôle de l'identité au moment du vote et vérification de l'état civil.....  | 13 |
| 5.2   | Dépouillement des votes.....   | 13 |
| 5.2.1 | Nombre de personnes présentes lors des opérations de dépouillement.....  | 14 |
| 5.2.2 | Limitation des manipulations lors du dépouillement .....   | 14 |
| 5.3   | Règles de validité des bulletins .....   | 15 |
| 5.3.1 | Elections départementales .....  | 15 |
| 5.3.2 | Elections régionales .....   | 16 |
| 6     | Transmission des procès-verbaux, annonce des résultats et communication des listes d'émargement .....                                | 17 |
| 6.1   | Elections départementales.....   | 17 |
| 6.2   | Elections régionales .....   | 18 |
| 6.3   | Communication des listes d'émargement .....  | 18 |
| 7     | Les frais d'assemblée électorale .....   | 18 |

|   |    |
|---|----|
| ANNEXE 1: SCHEMAS D'AMENAGEMENT POSSIBLES POUR L'ORGANISATION DES DEUX SCRUTINS DANS LA MÊME SALLE.....   | 19 |
| ANNEXE 2 : SCHEMA D'AMENAGEMENT POSSIBLE POUR L'ORGANISATION DU DEPOUILLEMENT DES DEUX SCRUTINS DANS LA MÊME SALLE.....                         | 21 |
| ANNEXE 3 – ATTESTATION DE PRIORITE VACCINALE POUR LES PERSONNES PARTICIPANT AUX OPERATIONS ELECTORALES DES 20 ET 27 JUIN 2021.....              | 22 |
| ANNEXE 4 – TABLEAU DES PERSONNES NON ENCORE VACCINEES MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE OU FONCTIONNAIRES COMMUNAUX MOBILISES LE JOUR DU SCRUTIN..... | 23 |

Pour le double scrutin de juin 2021, la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique :

- étend la durée de la campagne électorale qui sera ouverte, par dérogation aux articles L. 47 A, L. 353, L. 375 et L. 558-25 du code électoral, le troisième lundi précédent la date du scrutin. Les panneaux électoraux devront donc être installés pour l'ouverture de la campagne électorale le 31 mai prochain.
- déroge à l'article L. 73 du code électoral en permettant à chaque mandataire de disposer de deux procurations pour ces scrutins des 20 et 27 juin 2021, y compris si elles sont toutes deux établies en France. Les modalités de validation des procurations précédemment établies pour les scrutins initialement prévus les 13 et 20 juin 2021 seront précisées par décret.
- autorise, dans les communes dotées de machines à voter, l'utilisation d'une même machine à voter pour le scrutin régional et le scrutin départemental au sein d'un bureau de vote commun aux deux scrutins.
- prévoit expressément que sont mis à disposition des électeurs qui n'en disposent pas et des personnes participant à l'organisation et au déroulement du scrutin des équipements de protection sanitaire financés par l'Etat.

Le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants :

- permet, lorsque deux scrutins sont organisés dans une même salle de vote, la mutualisation partielle des membres des bureaux de vote ;
- autorise la mutualisation de l'ensemble des membres du bureau de vote, lorsque le bureau de vote est équipé d'une machine à voter et que celle-ci est utilisée pour les deux scrutins.

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral.

## **1. Campagne électorale**

### **1.1 Durée de la campagne électorale officielle**

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 31 mai 2021 à zéro heure** et close le **vendredi 18 juin 2021 à minuit** (art. 7 de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021).

En cas de second tour, la campagne est ouverte le **lundi 21 juin 2021 à zéro heure** et est close le **vendredi 25 juin 2021 à minuit** (art. L. 47-A)<sup>1</sup>.

### **1.2 Affichage électoral**

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 31 mai 2021, les panneaux électoraux prévus par l'article L. 51 du code électoral sont en place et tenus à disposition des candidats (voir circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 sur les opérations électorales).

Une série d'emplacements réservés à l'affichage électoral doit être établie **à proximité immédiate de chaque bureau de vote** (art. R. 28).

Dans le cas d'un double scrutin, il conviendra de mettre en place deux séries distinctes de panneaux d'affichage, l'une pour les élections départementales, et l'autre pour les élections régionales, y compris si deux bureaux de vote sont aménagés dans une même salle de vote. Chaque série de panneaux devra être continue et les deux séries de panneaux devront être positionnées de telle sorte que les électeurs puissent distinguer celle qui concerne les élections départementales et celle qui concerne les élections régionales, par exemple en étant séparées dans l'espace.

Les emplacements d'affichage sont attribués aux binômes de candidats et aux listes de candidats dans l'ordre de la liste arrêtée par le représentant de l'Etat à l'issue du tirage au sort, laquelle vous sera communiquée en temps utile.

En cas de second tour, l'ordre des binômes ou des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les binômes de candidats ou les listes en présence. En cas de fusion de listes pour les élections régionales, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour la même tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Pour mémoire, il n'existe aucune obligation d'installer un panneau zéro pour l'affichage du décret de convocation des électeurs. Vous êtes libres d'en prévoir ou non l'installation.

**Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats ou de leurs représentants.**

En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements réservés, vous procéderez à la dépose des affiches après mise en demeure du ou des candidats en cause (art. L. 51 et R. 28-1). Les autres mesures relatives à la lutte contre l'affichage sauvage sont rappelées dans la circulaire du 16 janvier 2020 relative aux opérations électorales.

## **2. Opérations préparatoires au scrutin**

### **2.1 Etablissement des listes électorales et préparation des listes d'émargement**

Vous trouverez toutes les informations relatives à la tenue des listes électorales dans l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et son addendum INTA20311715J du 4 février 2021.

Les opérations et les dates relatives à l'établissement de la liste électorale sont communes aux deux scrutins :

---

<sup>1</sup> En Corse, la campagne précédant le premier comme le second tour s'achève le samedi précédent le scrutin à minuit, soit respectivement le 19 juin à minuit et le 26 juin, à minuit.

- les demandes d'inscription sur les listes électorales devront être déposées **au plus tard le vendredi 14 mai 2021** (art. L. 17) ;
- les commissions de contrôle des listes électorales devront se réunir entre **le jeudi 27 mai et le dimanche 30 mai 2021** (art. L. 19). Dès le lendemain de la réunion des commissions de contrôle, il vous appartiendra d'afficher le tableau des inscriptions et des radiations tel qu'issu de cette réunion. Si la commission de contrôle n'a pas pu délibérer, le tableau sera affiché par vos services tel qu'extrait du répertoire électoral unique (REU), par défaut le lundi 31 mai 2021 ;
- **au plus tard le mardi 15 juin 2021**, vous publierez le tableau des inscriptions dérogatoires prises en application de l'article L. 30 (fonctionnaires, militaires, changement de domicile pour motif professionnel, jeunes majeurs, personnes naturalisées, personnes ayant recouvré leur droit de vote) et des radiations intervenues depuis la réunion de la commission de contrôle.

**Inscription sur les listes électorales des personnes détenues votant par correspondance au chef-lieu de département.** Depuis le 15 décembre 2020, les personnes détenues peuvent choisir de s'inscrire sur la liste électorale de la commune chef-lieu du département de leur établissement pénitentiaire, pour y voter par correspondance (art. L. 12-1, III). Cette modalité alternative au vote à l'urne sera mise en œuvre pour la première fois à l'occasion de ce double scrutin. Les modalités d'inscription de ces électeurs sur la liste électorale de la commune chef-lieu sont décrites au point 2 de l'addendum INTA2031715J du 4 février 2021.

S'agissant de la liste d'émargement, elle est constituée par la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune et extraite du système de gestion du REU (art. L. 62-1), en vue d'un scrutin. Vous pouvez vous reporter au point 3 de la circulaire du 16 janvier 2020 précitée.

Vous devez extraire une liste d'émargement par scrutin, y compris lorsque les deux scrutins ont lieu dans une même salle de vote.

Sauf circonstances exceptionnelles, les listes d'émargement utilisées au premier tour devront être celles utilisées au second tour.

Vous veillerez à ne pas ajouter de mention manuscrite sur la liste d'émargement.

## 2.2 Réception du matériel électoral

### 2.2.1 Réception des bulletins de vote et des enveloppes de scrutin

Les bulletins de vote sont imprimés et acheminés vers les services municipaux, pour être remis aux bureaux de vote. Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le **mercredi 16 juin 2021** dans le cadre du premier tour de scrutin et le **jeudi 24 juin 2021** en cas de second tour, vous prendrez immédiatement contact avec le représentant de l'État.

Les candidats ou leurs mandataires dûment désignés ont cependant la faculté d'assurer eux-mêmes la distribution de leurs bulletins en mairie en les remettant au maire, au plus tard la veille du scrutin à midi, soit pour le premier tour, au plus tard le **samedi 19 juin 2021 à 12 heures**, et pour le second tour au plus tard le **samedi 26 juin 2021 à 12 heures**. Ils peuvent aussi les remettre aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé (art. L. 58 et R. 55).

Vous ou le président du bureau de vote n'êtes pas tenus d'accepter les bulletins qui vous sont remis directement par les listes de candidats ou leurs mandataires dûment désignés s'ils sont d'un format manifestement différent du format 210 x 297 millimètres ou ne respectent pas le format paysage (art. R. 30 et R. 55). Vous devez en revanche accepter tout autre bulletin, y compris ceux présentant d'autres motifs de nullité.

Les candidats ou leurs mandataires dûment désignés peuvent à tout moment demander le retrait de leurs bulletins de vote, y compris pendant les opérations de vote le jour du scrutin au moment de son ouverture ou dans le courant de la journée. Cette demande doit être formulée par la majorité des candidats de la liste ou par un mandataire désigné par eux (art. R. 55). Pour le scrutin binominal, cette

demande doit être formulée par les deux membres du binôme. Les membres du bureau de vote ne peuvent s'opposer à ce retrait (CC, 22 janvier 1963, A.N. Loire, 4<sup>ème</sup> circ.) qui n'a pas de conséquence sur la validité de la candidature. Les bulletins déposés dans l'urne restent donc valides malgré ce retrait.

Aucune disposition du code électoral ne prévoit que les bulletins de vote doivent être disposés sur une même ligne sur la table de décharge conformément à l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage résultant du tirage au sort effectué par le représentant de l'Etat. Toutefois, il est recommandé d'aligner les bulletins selon cet ordre.

Les enveloppes utilisées pour le scrutin sont également acheminées sur place. Pour les élections régionales et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, des enveloppes de couleur kraft seront utilisées, tandis que pour les élections départementales, des enveloppes de couleur bleue seront utilisées.

## 2.2.2 Réception des équipements sanitaires

Les équipements sanitaires de protection individuelle : visières, masques et gel hydro-alcoolique sont fournis par l'Etat pour couvrir les besoins des membres des bureaux de votes (cf.4) ainsi que pour les scrutateurs. Des masques seront également mis à disposition des électeurs qui n'en disposent pas. L'organisation de l'acheminement du matériel de protection dans les bureaux de vote sera précisée localement en lien avec la préfecture de département.

Les visières sont réutilisables et doivent donc être stockées dans de bonnes conditions pour pouvoir être utilisées à l'occasion d'autres scrutins.

## 2.3 Procurations

En raison du contexte sanitaire, le Conseil scientifique rappelle que « *le vote par procuration doit être encouragé et rendu largement possible pour faciliter son usage par toute personne préférant exercer son droit de vote par procuration afin de minimiser tout risque de contamination* ».

Pour les élections départementales et régionales, chaque mandataire peut disposer de deux procurations, y compris lorsque ces procurations sont établies en France, par dérogation à l'article L. 73 du code électoral (art. 2 de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021).

Pour plus de détails, vous pouvez utilement vous reporter à l'instruction INTA2101962J du 6 avril 2021 relative au vote par procuration. Celle-ci précise notamment les modalités d'application de la nouvelle télé-procédures « Maprocuration », en service depuis le 6 avril 2021, qui permet la dématérialisation partielle de l'établissement des procurations.

## 3. Constitution et agencement matériel des lieux de vote

La constitution des bureaux de vote relève de votre responsabilité. En votre qualité de maire, vous présiderez un bureau de vote. Cette fonction est également dévolue à vos adjoints et aux autres conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, y compris s'ils sont candidats. La présidence d'un bureau de vote constitue une fonction dévolue par la loi au sens de l'article L. 2121-5 du CGCT qui doit être assurée par les personnes concernées sauf excuse valable. Tout membre du conseil municipal qui refuserait d'exercer cette fonction sans excuse valable peut être démis d'office par le tribunal administratif<sup>2</sup>.

Pour les communes organisant un seul scrutin (périmètre de la métropole de Lyon, Paris, Collectivité de Corse, Martinique, Guyane et Mayotte), les lieux de vote doivent être constitués et aménagés selon les instructions prévues par la circulaire du 16 janvier 2020 précitée.

Pour les communes organisant deux scrutins (élections départementales et régionales), les bureaux de vote et les opérations électorales doivent être physiquement dédoublés. La concomitance de ces deux scrutins implique qu'un soin particulier soit apporté à leur préparation et à leur déroulement pour que les électeurs puissent exercer régulièrement leur droit de vote et que la sincérité du scrutin soit pleinement garantie. Ainsi, pour la journée du 20 juin 2021, et en cas de second tour pour celle du 27 juin

<sup>2</sup> CE, 26 novembre 2021, Commune de Dourdan, n° 349511.

2021, chacun des bureaux de vote habituels doit être dédoublé de telle sorte que puissent être recueillis séparément les suffrages exprimés, d'une part, pour l'élection des conseillers départementaux, d'autre part, pour l'élection des conseillers régionaux.

Pour faciliter l'organisation de ce double scrutin, la composition du bureau de vote s'adapte en fonction de l'aménagement matériel des lieux de vote que vous retiendrez.

Dans tous les cas de figure, deux assesseurs seront *a minima* désignés **pour chaque scrutin** par les binômes de candidats à l'élection départementale et par les listes de candidats aux élections régionales dans les conditions prévues aux articles R. 44 et R. 45. Ils sont donc affectés de manière unique et exclusive à l'un ou l'autre scrutin. Leur désignation vous est transmise **au plus tard le jeudi 17 juin à 18h** (art. R. 46). Les candidats seront toutefois invités à vous transmettre le plus en amont possible la liste des assesseurs qu'ils désigneront afin qu'une vaccination puisse être proposée à ceux qui y sont éligibles et qui n'ont pas déjà été vaccinés (cf.4.6).

Pour pallier les potentielles absences d'assesseurs, il vous est vivement conseillé d'identifier un vivier de conseillers municipaux surnuméraires vaccinés ou immunisés ou d'électeurs vaccinés ou immunisés que vous désignerez assesseurs supplémentaires (art. R. 44) et qui pourront armer les bureaux de vote en cas de nécessité, à l'ouverture comme en cours de scrutin.

Si le jour du scrutin, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, « *les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé* »<sup>3</sup>. Le président du bureau de vote veillera dans toute la mesure du possible à retenir des personnes vaccinées ou immunisées.

Trois cas d'aménagement des lieux de vote peuvent être envisagés.

### **3.1 Premier cas: deux bureaux de vote installés dans deux salles de vote distinctes**

Le dédoublement des bureaux de vote peut être opéré au sein de deux salles de vote distinctes :

- soit dans un même bâtiment (par exemple deux salles de classe dans une même école) ;
- soit dans deux bâtiments à proximité immédiate l'un de l'autre (par exemple deux bâtiments attenants).

Dans ce cas, les deux salles de vote sont aménagées pour accueillir chacune un bureau de vote. Les électeurs doivent donc être clairement informés de la localisation des deux bureaux de vote de façon à pouvoir participer sans difficulté aux deux scrutins. Un affichage précis devra être mis en place pour indiquer aux électeurs les deux bureaux de vote.

Lorsque les bureaux de vote sont installés dans deux salles distinctes, aucun affichage général en commun ne peut être envisagé et l'ensemble du matériel électoral doit être dédoublé. Dans cette configuration, les fonctions des membres des deux bureaux de vote ne peuvent en aucun cas être mutualisées.

### **3.2 Deuxième cas: un bureau de vote départemental et un bureau de vote régional dans une même salle de vote**

Afin de faciliter les opérations électorales, il est permis d'installer les deux bureaux dans une même salle suffisamment grande, autorisant la distanciation requise de 1,5 m entre les personnes y étant présentes au même moment ce qui représente une surface de l'ordre de 9 m<sup>2</sup> par personne, afin d'y faire voter les électeurs rattachés à un même bureau de vote pour les deux scrutins.

L'organisation de la salle de vote doit permettre de distinguer clairement les deux scrutins et ainsi d'éviter toute confusion dans l'esprit des électeurs et toute altération de la sincérité du scrutin. La partie de la salle de vote réservée aux élections départementales doit être nettement séparée de celle affectée aux élections régionales. La séparation doit être matérialisée par un obstacle continu (par exemple une barrière, un ruban de signalisation) délimitant clairement les deux zones : il est en effet indispensable

<sup>3</sup> Le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 a modifié l'article R.44 du code électoral en inversant l'ordre de priorité pour la désignation des assesseurs manquants.

qu'un électeur muni d'un bulletin de vote valable pour une élection ne puisse par mégarde introduire son enveloppe de scrutin dans l'urne réservée à l'autre élection.

Chacune des deux parties du lieu de vote doit être aménagée en **bureau de vote autonome** doté des matériels habituels recensés au point 7 de la circulaire du 16 janvier 2020 relative aux opérations électorales, à savoir une table de vote, derrière laquelle siègent les membres du bureau, une urne transparente et une table de décharge, qui ne peuvent en aucun cas être mutualisées entre les deux scrutins<sup>4</sup>.

Les affiches à caractère général (décret de convocation des électeurs, dispositions du code électoral relatives à liberté et au secret du vote, titres d'identité que doivent présenter les électeurs pour voter, arrêté du préfet modifiant les heures du scrutin) doivent être affichées à l'entrée du lieu de vote et peuvent quant à elles être communes aux deux bureaux de vote.

En revanche, les affiches intitulées « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote et les documents énumérés au point 7.5 de la circulaire du 16 janvier 2020, qui sont spécifiques à chaque scrutin (ex : état des candidatures, liste des membres du bureau de vote et des délégués des candidats), doivent être respectivement affichées dans chacun des deux bureaux de vote.

Une signalisation très apparente et explicite doit être apposée pour indiquer clairement aux électeurs où siègent respectivement le bureau compétent pour les élections départementales et celui compétent pour les élections régionales.

La salle de vote doit être organisée de manière à ce que, lorsqu'ils sortent de la partie de la salle réservée à l'un des deux scrutins, les électeurs accèdent aisément à la partie de la salle de vote réservée à l'autre scrutin, pour participer successivement aux deux scrutins sans difficulté. Des schémas représentant des configurations possibles sont disponibles en annexe 1.

Il est enfin précisé que la participation à une élection n'implique pas nécessairement de prendre part à l'autre.

### 3.2.1 Mutualisation partielle des membres des deux bureaux de vote

Comme évoqué ci-dessus, chaque bureau de vote doit être composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire.

Toutefois, lorsque deux scrutins sont organisés dans une même salle de vote, **les fonctions de président et de secrétaire du bureau de vote pourront être mutualisées** pour les deux scrutins (art. R. 42 modifié par le décret n° 2021-118).

En revanche, les fonctions d'assesseur ne pourront pas être mutualisées. Les assesseurs seront donc désignés et affectés à un unique bureau de vote.

Ainsi, dans chaque salle de vote mutualisée, 6 personnes au minimum constitueront les deux bureaux de vote :

- un président et un secrétaire « mutualisés », c'est-à-dire qui navigueront entre les deux bureaux de vote (départemental et régional) pour la surveillance des opérations ;
- quatre assesseurs, à raison de deux assesseurs par bureau de vote.

Dans tous les cas, vous veillerez à ce qu'au moins deux membres de chacun des bureaux de vote (titulaires ou suppléants) siègent en permanence à chacune des deux tables de vote.

### 3.2.2 Isoloirs

Chaque bureau de vote doit comporter un isoloir par fraction de 300 électeurs inscrits (art. L. 62).

Lorsque les deux scrutins ont lieu dans la même salle de vote, ce seuil s'applique au bureau de vote au sens du périmètre des électeurs concernés et donc à la globalité des opérations électorales qui se déroulent dans la salle de vote. Il n'est donc pas nécessaire de doubler le nombre d'isoloirs, à condition

<sup>4</sup> Dans les bureaux de vote situés dans la même salle de vote, tous les documents décrits au point 7.5.1 de la circulaire du 16 janvier 2020 peuvent être mutualisés à l'exception de la liste des candidats, de la liste des membres du bureau de vote et de la liste des délégués.

d'aménager des circuits clairs et différenciés pour chacun des deux scrutins. En effet, cet aménagement ne doit pas être de nature à :

- créer de confusion dans l'esprit des électeurs quant au scrutin auquel ils participent ;
- empêcher les électeurs de voter, ou les obliger à voter sans faire usage de l'isoloir<sup>5</sup> ;
- favoriser des fraudes<sup>6</sup>.

Ainsi, vous veillerez à ce que chaque isoloir soit affecté à un unique scrutin et à ce qu'au moins un isoloir soit affecté à chacun des scrutins afin d'éviter tout risque de confusion entre les deux scrutins ainsi que tout croisement de flux entre les électeurs.

Ainsi, seront installés dans les bureaux de vote :

- comptant moins de 300 électeurs inscrits, au moins 2 isoloirs ;
- **comptant entre 300 et 600 électeurs inscrits, au moins 2 isoloirs ;**
- comptant entre 600 et 900 électeurs, au moins 3 isoloirs ;
- comptant plus de 900 électeurs, au moins 4 isoloirs.

Exception : il est possible de prévoir un isoloir unique et affecté aux deux scrutins si vous faites le choix de limiter à une personne le nombre d'électeurs présents dans la salle de vote. Cette configuration ne peut toutefois être envisagée que dans les salles de vote accueillant un nombre limité d'électeurs (moins de 100 électeurs inscrits), afin d'éviter la constitution de files d'attente.

### **3.3 Troisième cas : un bureau de vote doté d'une machine à voter**

L'article L. 57-1 du code électoral prévoit la possibilité d'organiser deux scrutins sur une unique machine à voter en cas de double scrutin. Dans ce cas, les fonctions de l'ensemble des membres du bureau de vote pourront être mutualisées, y compris celles des assesseurs (article 9 de la loi n° 2021-191 et article R. 42 modifié par le décret n° 2021-118).

Toutefois, les communes dotées de machines à voter peuvent décider d'affecter la machine à voter d'un bureau de vote à un seul des deux scrutins et de procéder aux opérations électorales de l'autre scrutin à l'urne. Dans ce cas, les opérations électorales peuvent être organisées dans une unique salle de vote ou dans deux salles distinctes.

**Ces trois aménagements de lieu de vote doivent garantir l'accessibilité des personnes en situation de handicap.**

**Vous trouverez en annexe 1 des propositions des schémas d'aménagement des bureaux de vote.**

## **4. Dispositions spéciales à prévoir en situation d'épidémie de coronavirus Covid-19**

Le strict respect des gestes barrières est de nature à limiter le risque sanitaire. Le port du masque est obligatoire pour les membres du bureau de vote et les scrutateurs. Ils peuvent également porter une visière. Vous aménagerez les bureaux de vote de manière à imposer une distanciation physique d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne et à limiter les situations de promiscuité prolongée.

### **4.1 Modification du lieu de vote**

Si le lieu de vote ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions sanitaires satisfaisantes, le préfet peut modifier le lieu de vote jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale qui a lieu le lundi 31 mai 2021 (art. R. 40). En cas de force majeure, il peut être modifié même après cette date.

Les électeurs devront alors être informés par tout moyen de la localisation du nouveau lieu de vote, notamment en précisant devant l'ancien bureau de vote l'adresse du nouveau lieu de vote, qui doit être le moins éloigné possible de l'ancien. Il est possible de désigner un lieu extérieur comme lieu de vote, à

<sup>5</sup> CE, 8 fév. 1965, El. Mun. De Vico, Lebon T. 945

<sup>6</sup> CC, n° 78-854 AN du 21 juin 1978

un emplacement permettant une meilleure sécurité sanitaire, à condition que l'ensemble des prescriptions régissant le déroulement des opérations électorales puisse y être respecté.

#### 4.2 Limitation du nombre d'électeurs au sein du bureau de vote lors des opérations de vote et gestion des files d'attente

Afin de sécuriser juridiquement l'accueil des électeurs dans tout lieu de vote, vous demanderez aux présidents des bureaux de vote de limiter à trois le nombre d'électeurs présents simultanément dans le bureau de vote (un électeur à la table de décharge, un électeur dans l'isoloir et un électeur à la table d'émargement). Dans le cas où un bureau de vote comportant moins de 100 électeurs est organisé selon la configuration dérogatoire décrite au point 3.2.2. (isoloir unique et affecté aux deux scrutins) et illustrée à l'annexe 2 (configuration dérogatoire n°2), un seul électeur doit être présent dans le bureau.

Lorsque le bureau de vote régional et le bureau de vote départemental sont situés dans la même salle de vote, six électeurs pourront être présents simultanément dans la salle de vote (trois électeurs par scrutin).

Une file d'attente devra être organisée à l'extérieur du lieu de vote et un marquage au sol apposé, afin que les électeurs en attente soient espacés d'au moins 1,5 mètre.

Une seconde file d'attente « prioritaire » devra être prévue à l'extérieur du bureau de vote pour les personnes vulnérables, afin que celles-ci puissent accéder au bureau de vote en priorité.

#### 4.3 Organisation du parcours des électeurs

Au sein de chaque bureau de vote, vous veillerez à apposer un marquage au sol à chaque étape du parcours de l'électeur pour que soit maintenue entre chaque personne une distance minimale de 1,5 mètre.

Ces lignes pourront par exemple être matérialisées par des bandes de ruban adhésif ou tracées à la craie :

- entre l'entrée du bureau de vote et le contrôle d'identité de l'électeur ;
- au niveau de la table de décharge ;
- avant l'isoloir ;
- entre l'isoloir et la table d'émargement (où se trouvent les membres du bureau de vote).

Lorsque le bureau de vote régional et le bureau de vote départemental sont situés dans la même salle, le circuit de vote pour les deux scrutins devra être clairement indiqué avec une signalétique adaptée afin d'éviter que les électeurs se croisent (avec un code couleur pour chaque scrutin par exemple).

Il vous est recommandé de prévoir une entrée et une sortie distinctes – ou au moins nettement séparées - sans superposition des flux entrants et sortants.

L'utilisation de parois de protection pour les bureaux de vote est recommandée. Elles peuvent être disposées entre les membres du bureau de vote et les électeurs, notamment à la table de décharge et de contrôle de l'identité des électeurs et à la table d'émargement. Ces parois devront être disposées de manière à ne pas gêner les opérations de vote.

L'achat des parois de protection fait l'objet d'un remboursement par l'État. À cet effet, chaque commune doit faire parvenir son dossier de remboursement à la préfecture de son département. Celle-ci procédera au remboursement au vu d'une facture acquittée pour l'achat de parois de protection dans la limite de 150 euros TTC par bureau de vote pour les matériels acquis depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020. Ce montant sera doublé du fait du double scrutin.

Ainsi, le remboursement des parois de protection s'élèvera :

- à 150€ pour les communes qui ont déjà bénéficié du remboursement de parois de protection notamment lors du 2<sup>ème</sup> tour des municipales ;
- à 300€ pour les communes pour lesquelles aucune paroi de protection n'a déjà été acquise pour un motif électoral.

Il appartient à chaque commune de faire parvenir son dossier de remboursement à la préfecture de son département. Le remboursement peut se faire pour des paroisses "toutes faites" ou pour des fournitures permettant de confectionner une paroi.

#### 4.4 Les mesures et gestes « barrière » lors des opérations de vote

Vous veillerez à apposer de manière visible, à l'entrée du lieu de vote :

- l'affiche de Santé publique France ;
- l'affiche sur les bons comportements à adopter dans le bureau de vote.

**Le lavage des mains** est une mesure barrière essentielle pour les membres du bureau de vote et les électeurs. Un point de lavage des mains ou du gel hydro-alcoolique doit donc être mis à disposition à l'entrée et à la sortie du bureau de vote en deux points distincts de manière à éviter le croisement des flux.

**Le port du masque est obligatoire pour les électeurs.** Il ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'il soit retiré sur demande d'un membre du bureau de vote pour la stricte nécessité du contrôle de l'identité de l'électeur. En effet, la loi prévoit que l'électeur fait constater son identité avant de voter (art. L. 62), ce qui suppose de montrer son visage. Ainsi, les membres du bureau de vote pourront demander aux électeurs de retirer brièvement leur masque **seulement si cela s'avère nécessaire à la vérification de leur identité.** Si le masque n'empêche pas cette vérification, l'électeur n'est donc pas tenu de l'enlever. A l'inverse, si un électeur refuse d'enlever son masque momentanément et qu'il n'est pas possible de vérifier son identité, il ne sera pas autorisé à voter.

**Des équipements de protection adaptés sont mis à la disposition des électeurs** qui n'en disposent pas et des personnes participant à l'organisation ou au déroulement du scrutin. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'État.

Tout au long des opérations de vote, il convient de limiter les contacts entre les électeurs, les membres du bureau de vote et les électeurs, et entre les membres du bureau eux-mêmes. Pour cela il est fortement recommandé de :

- Ne pas toucher les documents d'identité ou la carte électorale des électeurs ;
- Demander aux électeurs d'apporter leur propre stylo afin d'émerger ou renseigner, le cas échéant, le procès-verbal. Il est rappelé qu'en aucun cas les assesseurs ne peuvent se substituer aux électeurs pour signer à leur place ;
- Etaler sur la table de décharge les enveloppes et bulletins de vote pour que l'électeur n'en touche pas plusieurs.

Vous veillerez à l'aération régulière des locaux tout au long de la journée.

#### 4.5 Le nettoyage des locaux

Vous vous assurerez que les **bureaux de vote** soient nettoyés avant et après chaque tour de scrutin. Il conviendra de porter une attention particulière sur : les poignées de portes, les tables et chaises, le matériel qui aura servi à l'occasion des opérations de vote (rangements, urnes, isoloirs, stylos, etc.).

La mise à disposition des écoles pour la tenue du scrutin oblige à un nettoyage strict, le lendemain, répondant aux dispositions sanitaires en vigueur.

Il convient d'assurer un nettoyage fréquent du matériel de vote au cours du scrutin.

Sans perturber les opérations de vote, les présidents des bureaux de vote veilleront au nettoyage régulier des surfaces de contact : tables, isoloirs etc.

Dans les bureaux de vote dotés de machines à voter, ces dernières doivent faire l'objet d'un nettoyage régulier et les électeurs doivent se laver les mains avant et après avoir manipulé la machine.

#### **4.6 Vaccination, tests et autotests pour les membres du bureau de vote et les fonctionnaires communaux mobilisés le jour du scrutin**

Pour la tenue du bureau de vote, le Conseil scientifique recommande de solliciter en priorité des personnes vaccinées ou immunisées et à défaut de faire réaliser un dépistage dans les 48h précédent le scrutin.

Compte tenu de la stratégie vaccinale retenue par le Gouvernement, les personnes âgées de 50 ans et plus seront en mesure, à la date du premier jour du scrutin d'avoir bénéficié *a minima* d'une première injection d'un des vaccins autorisés en France. C'est dans cette catégorie de personnes que devront en priorité être recherchés les membres des bureaux de vote dans le respect par ailleurs des règles de désignation prévues par le code électoral et les fonctionnaires communaux à mobiliser le jour du scrutin.

- **Identification des membres du bureau de vote et fonctionnaires communaux mobilisés le jour du scrutin non encore vaccinés.**

Vous remettrez sans délai aux membres des bureaux de vote et aux fonctionnaires communaux qui seront mobilisés le jour du scrutin une attestation de priorité d'accès à la vaccination, que vous trouverez en annexe 3. Ces personnes pourront dès la délivrance cette attestation prendre un rendez-vous en centre de vaccination selon les modalités habituelles. Ils veilleront à présenter cette attestation lorsqu'ils se rendront dans un centre de vaccination.

Afin de permettre la vaccination du plus grand nombre de personnes qui prendront part à l'organisation du vote, vous devez d'identifier, dès que possible, les personnes non encore vaccinées et n'entrant pas dans la cible vaccinale qui seront membres des bureaux de vote (président, secrétaire et assesseurs) et des fonctionnaires communaux qui seront personnellement mobilisés le jour du scrutin, afin qu'une vaccination puisse leur être proposée.

Il vous est demandé de transmettre à la préfecture de votre département dès que possible et au plus tard avant le 21 mai 2021 la liste des personnes à faire vacciner en priorité. Vous trouverez en annexe 4 un modèle de tableau pour ce faire.

Sur la base des listes de recensement que vous aurez transmises aux préfets, ils désigneront, en lien avec les directeurs généraux des Agences régionales de Santé (ARS), les centres de vaccination ainsi que les créneaux horaires qui seront réservés pour la vaccination prioritaire des membres des bureaux de vote et fonctionnaires communaux qui n'auraient pas pu bénéficier d'un rendez-vous selon les modalités habituelles. Ils veilleront à ce qu'au moins un centre par département puisse accueillir les membres des bureaux de vote durant le week-end des 5 et 6 juin 2021. Au-delà de cette date, plus aucune priorisation ne sera possible.

Vous vous rapprocherez des centres désignés afin d'y réserver des rendez-vous pour chacun des membres des bureaux de vote nécessitant une vaccination.

Pour le cas particulier des assesseurs, les candidats seront invités par les préfectures, lors du dépôt de leur candidature, à vous fournir le plus en amont possible la liste des assesseurs non-vaccinés qu'ils désigneront. A l'occasion de la délivrance du récépissé de déclaration des assesseurs désignés par les candidats, vous informerez les candidats que les assesseurs non-vaccinés peuvent se voir proposer une vaccination. A défaut d'une désignation avant le 21 mai à 12h, ces assesseurs qui n'entrent pas dans la cible vaccinale ne pourront pas être vaccinés dans un des créneaux réservés. Ils devront, le cas échéant, réaliser un test dans les 48 heures précédant le scrutin.

- **Tests des personnes non encore vaccinées participant à l'organisation du scrutin**

Dans le cas où il n'est pas possible de composer le bureau de vote uniquement de personnes vaccinées et de mobiliser uniquement des fonctionnaires communaux vaccinés le jour du scrutin, il est recommandé que ceux-ci réalisent des tests, qu'ils soient RT-PCR, antigéniques ou autotests.

Ces tests doivent être réalisés dans les 48 heures précédant le scrutin. Leur réalisation relève de la responsabilité de la personne qui s'y soumet. Dans ce cadre, des autotests seront mis à votre disposition par l'Etat dans des quantités et selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Au cours de la semaine précédant le scrutin, il vous est demandé de le rappeler aux membres des bureaux de vote et fonctionnaires communaux mobilisés le jour du scrutin qui n'ont pu être vaccinés en amont du scrutin. Vous proposerez à ceux qui le souhaitent un autotest fourni par l'Etat.

## 5. Déroulement du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures, heure locale (art. R. 41). En fonction des circonstances locales et en lien avec le préfet, avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou décaler jusqu'à 20h l'heure de clôture du scrutin peut être envisagé.

Lorsque la commune organise un double scrutin, le déroulement de chacun des scrutins s'opère de manière entièrement séparée, sans que les décisions prises pour l'un des scrutins n'affectent l'autre scrutin, notamment quand deux bureaux de vote fonctionnent dans une même salle de vote. Toutefois, certaines dispositions du code électoral sont communes aux deux scrutins.

### 5.1 Contrôle de l'identité au moment du vote et vérification de l'état civil

L'identité de chaque électeur doit être contrôlée à l'entrée du bureau de vote. Lorsque les deux scrutins sont organisés dans la même salle, il n'est pas nécessaire de contrôler deux fois l'identité de l'électeur.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste des titres permettant aux électeurs de justifier de leur identité pour pouvoir voter est définie par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté INTA1827997 du 16 novembre 2018. Pour plus de détails, vous pouvez vous reporter à la circulaire relative au déroulement des opérations électorales.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, aucune disposition n'impose à l'électeur de présenter une pièce d'identité précise. Toutefois, en cas de doute sur l'identité du porteur de la carte électorale, ou si l'intéressé ne présente pas de carte électorale, le président ou tout assesseur peut lui demander de prouver son identité par tout moyen (art. R. 60).

Lors de l'initialisation du REU, les données de l'état civil des électeurs issues du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) ont été reprises. Ces données sont identiques à celles figurant sur l'acte de naissance de chaque personne. Or, parfois l'état civil n'a pas été mis à jour de toutes les modifications pourtant intégrées par l'administration par ailleurs (cartes d'identité, permis de conduire etc.), à l'origine dans certains cas d'écart entre les documents d'identité des électeurs et les données enregistrées au REU.

Ainsi, vous sensibiliserez les présidents de bureau de vote sur ces difficultés afin de solliciter de leur part une tolérance le jour du scrutin, notamment dans les communes de 1 000 habitants et plus où la présentation d'une pièce d'identité est obligatoire pour voter, si les données d'état civil indiquées sur la liste d'émargement différeraient de celles du document d'identité présenté.

Vous leur demanderez de faire preuve de discernement et d'autoriser les électeurs à prendre part au vote dès lors qu'ils pourront être identifiés malgré les erreurs relevées sur l'orthographe de leur nom ou de leurs prénoms et leur lieu de naissance. Par exemple, la présentation de la carte électorale conforme à la liste d'émargement, en complément du titre d'identité, est un élément suffisamment probant pour permettre à l'intéressé de voter.

### 5.2 Dépouillement des votes

Au moins quatre scrutateurs seront désignés pour le dépouillement de chaque scrutin en application de l'article L. 65. S'il manque des scrutateurs lors du dépouillement, les membres du bureau de vote s'y substituent (art. R. 64).

Pour le dépouillement, vous veillerez à désigner comme scrutateurs en priorité des personnes vaccinées ou immunisées. Plus largement, le Conseil scientifique recommande des conditions strictes pour assister au dépouillement et en particulier que les personnes aient été vaccinées, immunisées ou aient un test négatif datant de moins de 48 heures. Vous proposerez aux scrutateurs non-vaccinés et ne disposant pas d'un test négatif datant de moins de 48 heures le jour du scrutin les autotests mis à disposition par l'Etat.

Les opérations de dépouillement doivent faire l'objet d'une attention particulière, notamment lorsque deux scrutins sont organisés dans une même salle de vote. Vous veillerez dans ce cas à ce que la salle soit suffisamment grande.

**Les mesures barrières devront être strictement appliquées tout au long du dépouillement** : distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque scrutateur, gel hydro-alcoolique à disposition, port du masque et éventuellement de la visière, aération. Une proposition de schéma d'organisation des bureaux de vote lors des opérations de dépouillement est disponible en annexe 2.

**Nous vous rappelons que le dépouillement est public et qu'il doit avoir lieu dès la clôture du scrutin.**

Si la salle de vote ne permet pas d'assurer les opérations de dépouillement dans le respect des mesures barrières (par exemple si la salle est trop exiguë), il est possible d'y procéder dans une autre salle sous réserve des conditions suivantes :

- la salle de dépouillement doit toujours être accessible aux électeurs ;
- l'urne doit être transportée fermée et sous la surveillance constante du public et des membres du bureau (*CE, 11 décembre 2008, Elections municipales d'Escandolières, req. n° 317836*) ;
- le dépouillement doit s'opérer sous la surveillance constante des membres du bureau.

Toutefois, afin d'éviter le déplacement de l'urne, il est recommandé de choisir en amont avec le préfet un lieu de vote adapté pour l'ensemble des opérations électorales (cf. point 3.4).

En outre, lorsque les deux scrutins ont eu lieu dans une même salle de vote, le ou les président(s) des bureaux de vote pourront décider d'organiser, soit de manière concomitante, soit de manière séquencée les opérations de dépouillement des deux scrutins, afin de limiter le nombre de personnes présentes dans la salle de vote (membres du bureau de vote, scrutateurs et public souhaitant assister au dépouillement).

#### 5.2.1 Nombre de personnes présentes lors des opérations de dépouillement

Il est de la responsabilité du président du bureau de vote, en vertu de ses pouvoirs de police de l'assemblée électorale, de réguler le nombre d'électeurs assistant aux opérations de dépouillement en fonction des capacités de la salle et de la possibilité de faire respecter les mesures de distanciation. Les personnes assistant au dépouillement doivent être espacées d'au moins 1,5 mètre de chaque côté.

Lorsque tous les électeurs qui le souhaitent ne peuvent pas accéder au bureau de vote en raison de cette instruction, il reviendra au président du bureau de vote d'organiser une rotation des membres du public au cours du dépouillement (toutes les demi-heures par exemple).

Vous pourrez également prévoir de filmer les opérations de dépouillement et retransmettre celles-ci sur le site internet de votre commune.

Il n'est toutefois pas recommandé de retransmettre le dépouillement en extérieur, afin d'éviter tout regroupement de personnes.

#### 5.2.2 Limitation des manipulations lors du dépouillement

Le lavage ou la désinfection des mains à l'entrée et à la sortie de la salle de dépouillement pour les électeurs, et très régulièrement pour les membres du bureau et les scrutateurs, est indispensable.

Pour les personnes en charge du dépouillement (membres du bureau de vote et scrutateurs), il convient de limiter la manipulation du matériel par plusieurs personnes (urnes, enveloppes, bulletins, stylos, procès-verbal, etc.).

Chaque personne doit, par exemple, garder son propre stylo.

En outre, un nombre limité de personnes doit être en charge de la manipulation des bulletins et enveloppes au moment du dépouillement et du comptage des votes, sans préjudice toutefois des étapes essentielles prévues à l'article L. 65 du code électoral (cf. partie 11 de l'instruction INTA2000661J du 16 janvier 2020 sur le déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct).

Vous limiterez également le nombre de tables de dépouillement et de scrutateurs présents à chaque table :

- pour un bureau de vote inférieur à 500 électeurs, une unique table de dépouillement de quatre scrutateurs devra être mise en place pour chaque scrutin. Lorsque les deux scrutins ont eu lieu dans une même salle de vote, deux tables de décharge de quatre scrutateurs chacune peuvent être installées dans la même salle. Toutefois, si la salle n'est pas suffisamment grande, il est possible de procéder au dépouillement de chacun des scrutins de manière séquencée sur une seule table de décharge.
- pour un bureau de vote supérieur à 500 électeurs, seules deux tables de dépouillement de quatre scrutateurs devront être mises en place pour chaque scrutin (soit huit scrutateurs au maximum par scrutin). Lorsque les deux scrutins ont eu lieu dans une même salle de vote, quatre tables de décharge de quatre scrutateurs chacune peuvent être installées dans la même salle. Toutefois, si la salle n'est pas suffisamment grande, il est possible de procéder au dépouillement de chacun des scrutins de manière séquencée sur deux tables de décharge.

### 5.3 Règles de validité des bulletins

#### 5.3.1 Elections départementales

L'élection départementale s'effectue au scrutin binominal bloqué : le panachage est par conséquent interdit.

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 52-3, L. 66, L. 191, R. 66-2, R. 110 et R. 111.

Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom de chaque membre du binôme de candidats suivi, pour chacun d'entre eux, du nom de la personne désignée comme son remplaçant sur la déclaration de candidature, précédé ou suivi de la mention « remplaçant » (art. R. 110) ;
2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom des remplaçants ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui des membres du binôme de candidats (art. R. 110) ;
3. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom des membres du binôme de candidats ou ceux de leurs remplaçants ou sur lesquels le nom des remplaçants a été inscrit avant celui des membres du binôme de candidats (art. R. 111) ;
4. Les bulletins établis au nom d'un binôme de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État (art. R. 66-2) ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux des membres du binôme et de leurs remplaçants (art. L. 52-3, R. 30 et R. 66-2) ;
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les binômes de candidats ou qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2) ;
7. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 66-2) ;
8. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (art. L. 66) ;
9. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (art. L. 66) ;
10. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;
11. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;
12. Les bulletins imprimés sur papier de couleur (art. L. 66) ;
13. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) ;
14. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) ;

15. Les bulletins établis au nom de binômes de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 66) ;
16. Les bulletins sur lesquels les noms des membres du binôme ne sont pas ordonnés par ordre alphabétique (art. L. 191 et R. 66-2) ;
17. **Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante (nouvel art. L. 52-3) ;**
18. **Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (nouvel art. L. 52-3) ;**
19. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation (art. R. 30 et R. 66-2). Entrent notamment dans cette dernière catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage (art. R. 30).

### 5.3.2 Elections régionales

**L'élection des conseillers régionaux s'effectue au scrutin de liste : le panachage est par conséquent interdit.**

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 52-3, L. 66, R. 66-2, R. 186 et R. 353.

Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré (art. R. 186, R. 196 et R. 353) ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature (art. R. 66-2, R. 186, R. 196 et R. 353) ;
3. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée (art. R. 66-2) ;
4. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que celui des candidats (art. L. 52-3, R. 30, R. 66-2, R. 186 et R. 353) ;
5. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2) ;
6. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 66-2) ;
7. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (art. L. 66) ;
8. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (art. L. 66) ;
9. Les bulletins et enveloppes dans lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;
10. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;
11. Les bulletins écrits sur papier de couleur (art. L. 66) ;
12. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) ;
13. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) ;
14. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 66) ;
15. **Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est pas candidate à l'élection concernée (nouvel art. L. 52-3) ;**
16. **Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (nouvel art. L. 52-3) ;**

17. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation (art. R. 30 et R. 66-2). Entrent notamment dans cette dernière catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage.

## 6. Transmission des procès-verbaux, annonce des résultats et communication des listes d'émargement

Pour les deux élections, les procès-verbaux sont établis **en deux exemplaires** par chaque bureau de vote.

### 6.1 Elections départementales

Les procès-verbaux des opérations électorales sont toujours établis en double exemplaire.

Immédiatement après le dépouillement, les deux exemplaires des procès-verbaux du bureau de vote, signés et avec leurs annexes, sont scellés et transmis **par porteur** au bureau centralisateur de la commune ou directement au bureau centralisateur du canton selon que la commune compte un ou plusieurs bureaux de vote :

| Dans les communes ne comptant qu'un seul bureau de vote  | Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote   |
|--|--|
| <p>1) Le président du bureau de vote rédige le procès-verbal du bureau de vote (<b>PVA</b>) en double exemplaire. Il transmet un exemplaire, avec ses annexes, par porteur directement au bureau centralisateur du canton et conserve l'autre exemplaire au secrétariat de la mairie.</p> <p>2) Le président du bureau centralisateur du canton dresse le procès-verbal du canton (<b>PVC</b>) en double exemplaire et proclame les résultats. Un exemplaire est conservé au secrétariat de la mairie.</p> | <p>1) Chaque président de bureau de vote rédige le procès-verbal du bureau de vote (<b>PVA</b>, ou <b>PVA bis</b> dans les communes dotées de machines à voter) en double exemplaire, puis les transmet par porteur au bureau centralisateur de la commune.</p> <p>1bis) Le président du bureau de vote centralisateur de la commune établit le procès-verbal du bureau de vote centralisateur (<b>PV B</b>) en double exemplaire. Si la commune est située sur plusieurs cantons, il s'agit du bureau centralisateur de la fraction de cette commune prévu pour ce canton dans l'arrêté préfectoral délimitant les bureaux de vote.</p> <p>Il transmet un exemplaire du PV B, avec ses annexes, par porteur au bureau centralisateur du canton et conserve l'autre exemplaire au secrétariat de la mairie.</p> <p>2) Le président du bureau centralisateur du canton dresse le procès-verbal du canton (<b>PVC</b>) en double exemplaire et proclame les résultats. Un exemplaire est conservé au secrétariat de la mairie.</p> |

Le bureau centralisateur du canton est précisé dans l'arrêté préfectoral délimitant les bureaux de vote du département. Il est situé dans la commune prévue par le décret délimitant les cantons du département.

Si la commune du bureau centralisateur est située sur plusieurs cantons, le bureau centralisateur d'un canton peut être situé hors de ce canton (ex : les résultats de plusieurs cantons peuvent être proclamés au bureau de l'hôtel de ville d'une grande commune située sur plusieurs cantons).

**A Mayotte**, le recensement général des votes est opéré, pour tout canton, par la commission de recensement général des votes, dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux. Il est achevé au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit. Les résultats sont proclamés en public par le président de la commission (art. R. 300).

## 6.2 Elections régionales

Les procès-verbaux des opérations électorales sont toujours établis en double exemplaire.

L'article R. 188 prévoit qu'un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, doit être immédiatement scellé et transmis au préfet pour être remis aux commissions départementales de recensement.

Le circuit de transmission diffère selon que les communes comptent un ou plusieurs bureaux de vote :

| Dans les communes ne comptant qu'un seul bureau de vote   | Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote  |
|---|---|
| <p>Le président du bureau de vote rédige le procès-verbal du bureau de vote (<b>PVA</b>) en double exemplaire. Il transmet un exemplaire, avec ses annexes, par porteur à la préfecture, qui le transmet à la commission départementale de recensement des votes. Il conserve l'autre exemplaire au secrétariat de la mairie.</p> | <p>1) Le président du bureau de vote rédige le procès-verbal du bureau de vote (<b>PVA</b> ou <b>PVA bis</b> dans les communes dotées de machines à voter) en double exemplaire. Il les transmet, par porteur, au bureau de vote centralisateur de la commune.</p> <p>2) Le président du bureau de vote centralisateur dresse le procès-verbal de la commune (<b>PVB</b>), en double exemplaire. Il transmet un exemplaire, avec ses annexes, par porteur à la préfecture, qui le transmet à la commission départementale de recensement des votes. Il conserve l'autre exemplaire au secrétariat de la mairie.</p> |

## 6.3 Communication des listes d'émargement

Pour les deux élections, lorsqu'il y a lieu d'organiser un second tour de scrutin, les listes d'émargement utilisées pour le premier tour vous seront envoyées au plus tard le mercredi précédent ce second tour, soit le **mercredi 23 juin 2021**.

Ces listes sont déposées au secrétariat de la mairie dès leur retour. Les délégués des candidats ou des listes de candidats ont priorité pour les consulter. Elles devront également être communiquées à tout électeur requérant.

## 7. Les frais d'assemblée électorale

Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien, et les frais de manutention hors des heures ouvrables sont couvertes par la subvention qui vous est versée en application de l'article L. 70. Elle intègre la subvention relative aux isoloirs.

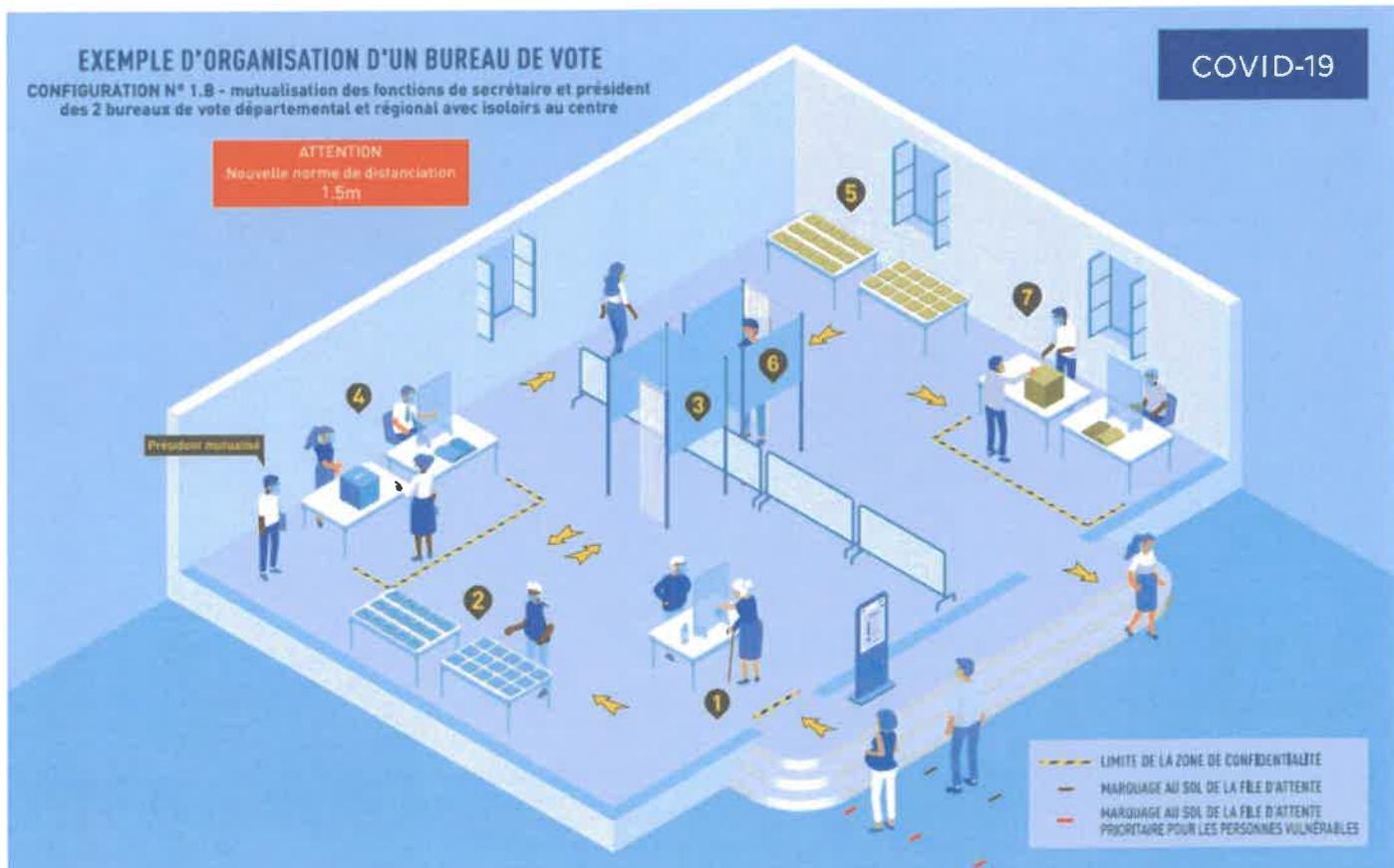
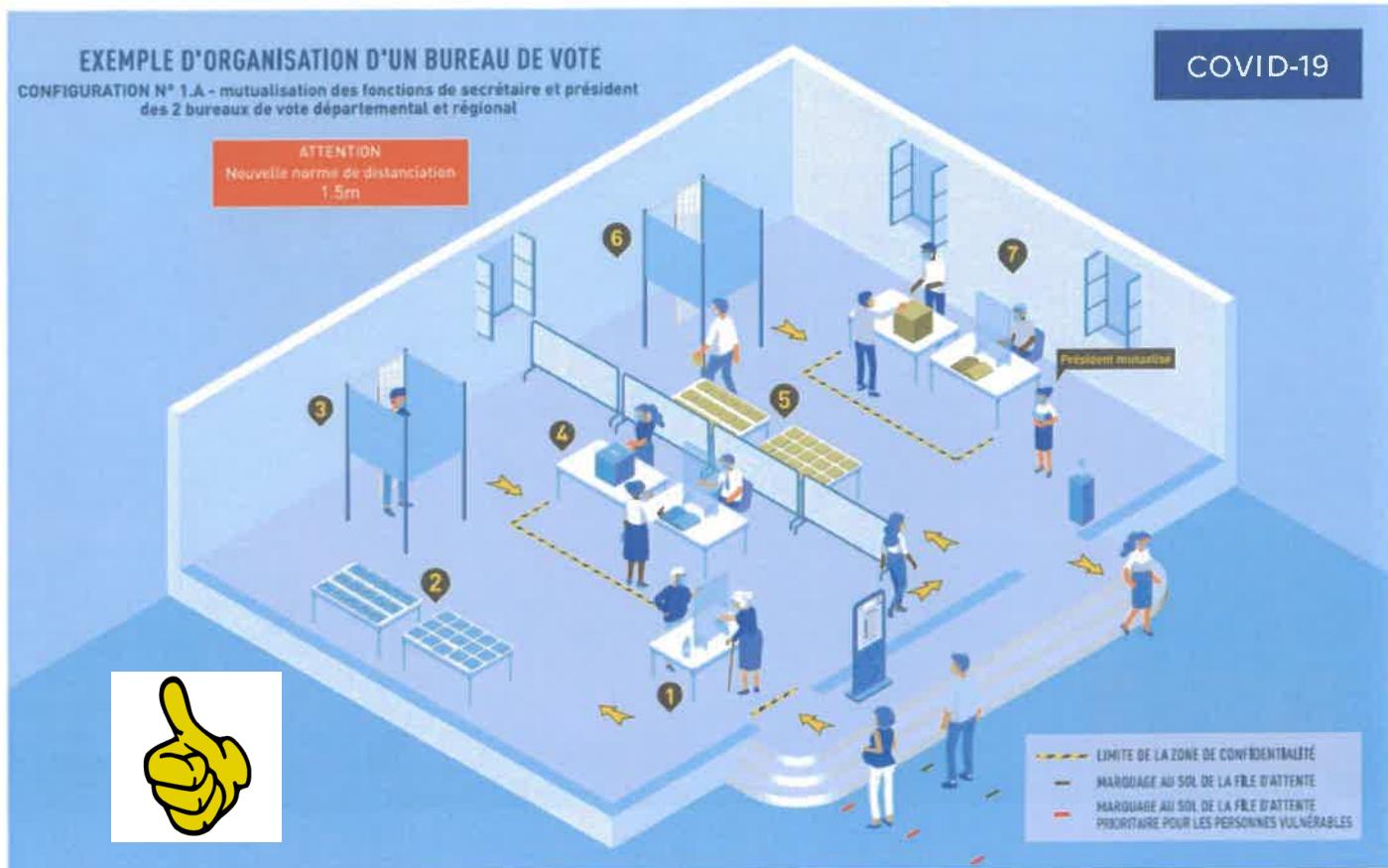
Cette subvention est calculée pour chaque élection et chaque tour de scrutin sur la base de :

- 44,73 € par bureau de vote ;
- 0,10 € par électeur inscrit sur les listes de la commune.

Il vous est recommandé de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.

Gérald DARMANIN

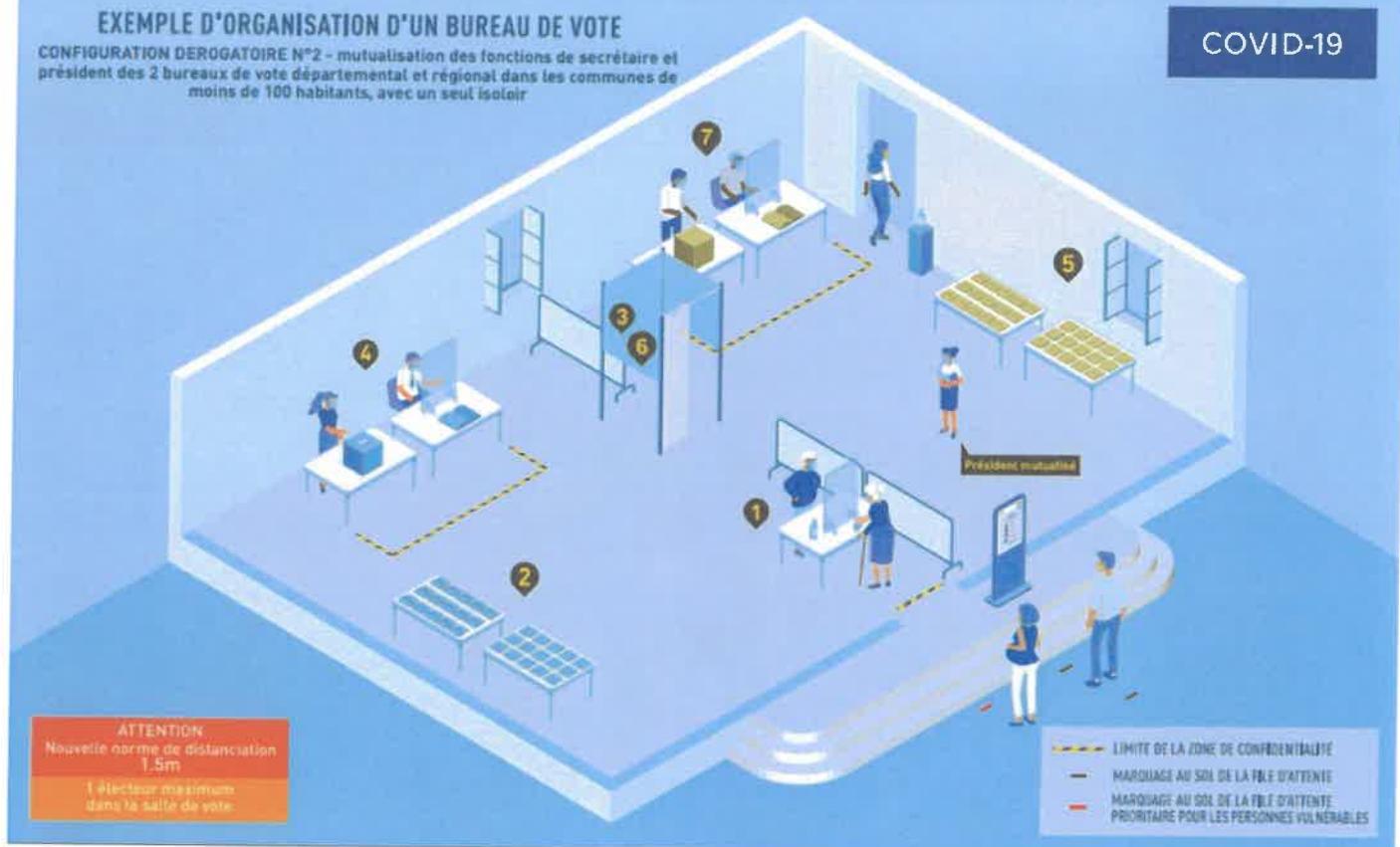
## ANNEXE 1: SCHEMAS D'AMENAGEMENT POSSIBLES POUR L'ORGANISATION DES DEUX SCRUTINS DANS LA MÊME SALLE



## EXEMPLE D'ORGANISATION D'UN BUREAU DE VOTE

CONFIGURATION DÉROGATOIRE N°2 - mutualisation des fonctions de secrétaire et président des 2 bureaux de vote départemental et régional dans les communes de moins de 100 habitants, avec un seul isoloir

COVID-19



**ANNEXE 2: SCHEMA D'AMENAGEMENT POSSIBLE POUR L'ORGANISATION DU DEPOUILLEMENT DES DEUX SCRUTINS DANS LA MÊME SALLE**



**ANNEXE 3 – ATTESTATION DE PRIORITE VACCINALE POUR LES PERSONNES PARTICIPANT AUX OPERATIONS ELECTORALES DES 20 ET 27 JUIN 2021.**



**ATTESTATION INDIVIDUELLE DE PRIORITE VACCINALE EN RAISON DE LA PARTICIPATION AUX OPERATIONS ELECTORALES DES 20 ET 27 JUIN 2021.**

Je, soussigné

Mme / M. ....

maire de la commune : ..... , dans le département : .....

certifie qu'il est prévu que

Mme / M. ....

né(e) le ...../...../..... à .....

soit membre du bureau de vote n° ..... les 20 et / ou 27 juin 2021 ;

soit mobilisé en tant que fonctionnaire communal pour participer aux opérations électorales des 20 et / ou 27 juin 2021<sup>7</sup>.

**En raison de sa participation à une mission de service public prioritaire, la personne détentrice de cette attestation doit être vaccinée en priorité, avant le 8 juin 2021.**

Cette attestation doit être prise en compte par l'ensemble des professionnels de santé, pharmacies, laboratoires, et autres organismes ou personnes habilitées à vacciner dans le cadre de la campagne de vaccination COVID-19, afin de respecter la date indiquée.

Cette attestation est délivrée sous la responsabilité du maire, dans les conditions définies par le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé.

Cachet de la mairie et signature du maire :

<sup>7</sup> Cocher l'une des deux cases.

## **ANNEXE 4 – TABLEAU DES PERSONNES NON ENCORE VACCINEES MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE OU FONCTIONNAIRES COMMUNAUX MOBILISES LE JOUR DU SCRUTIN**

**Tableau de vaccination prioritaire à retourner complété à votre préfecture dès que possible et au plus tard le vendredi 21 mai à 12h**

<sup>8</sup> S'il s'agit d'un futur membre de bureau de vote, inscrire MBV. S'il s'agit d'un fonctionnaire communal mobilisé le jour du scrutin, inscrire FC.

